



## SECTION GENEVOISE

### STATUTS

### EDITION 2010

#### Abréviations:

Club Alpin Suisse CAS	CAS
Section genevoise du Club Alpin Suisse	la Section
Comité Central	CC
Assemblée générale	AG
Assemblée des délégués	AD
Bulletin de la section genevoise	Bulletin

Toutes les fonctions s'entendent au féminin et au masculin.

#### **Nom, bases, siège**

##### **Art. 1**

Il a été fondé à Genève le 21 janvier 1865, sous la forme d'une association, une section du Club Alpin Suisse, qui a pour dénomination: Section genevoise du Club Alpin Suisse.

Cette association est organisée corporativement et régie par les articles 60ss du Code civil, les présents statuts, les statuts centraux, les règlements et autres ordonnances d'exécution du CAS. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

La Section a son siège à Genève à l'adresse de son secrétariat administratif.

#### **Organes**

##### **Art. 2**

Les organes de la Section sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- les Contrôleurs des comptes;
- les Commissions et les Groupes permanents.

#### **Buts**

##### **Art. 3**

La Section a pour buts:

- de réunir les amis de la montagne;
- de faciliter et d'encourager la pratique des sports alpins classiques et des nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de compétition;
- de favoriser et d'encourager la jeunesse à pratiquer des sports et activités de montagne;
- d'élargir la connaissance du monde alpin et d'en promouvoir la conservation;
- de favoriser les activités culturelles et scientifiques liées au monde alpin.

##### **Art. 4**

La Section cherche à atteindre ses buts par:

- l'organisation de courses et autres activités liées à ses buts;
- la formation de l'encadrement et de ses membres;
- la mise à disposition et l'entretien de cabanes, de bivouacs, de chalets et d'un local de réunion;
- la communication aux membres par tout support d'information;
- l'organisation et le soutien de conférences ayant pour sujet la montagne et la nature en général.

#### **Membres**

##### **Art. 5**

Peut devenir membre toute personne ayant six ans révolus au cours de l'année où elle présente sa demande d'adhésion. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de

l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans révolus.

Les membres de la Section sont automatiquement membres du CAS.

### **Demande d'admission**

#### **Art. 6**

La demande d'admission doit être présentée sur formulaire officiel au Comité.

Si le candidat est mineur, la demande d'admission doit être accompagnée d'une autorisation signée par son représentant légal.

### **Admission**

#### **Art. 7**

La qualité de membre est acquise dès lors que les conditions suivantes sont remplies

- a) aval du Comité;
- b) paiement des droits d'entrée et de la cotisation;
- c) ratification par l'AG;

Cette qualité de membre est inaliénable et intransmissible.

### **Présentation**

#### **Art. 8**

Lors de son admission, le membre est convié à une réception des nouveaux membres et son nom est publié dans le bulletin.

Tout nouveau membre reçoit sa carte de membre et l'insigne du CAS. Les statuts centraux ainsi que ceux de la Section sont remis sur demande et sont disponibles sur le site Internet de la section. Il s'engage à respecter l'ensemble des statuts, règlements et directives du CAS et de la Section.

### **Responsabilité des membres**

#### **Art. 9**

Les membres sont déchargés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par la Section, lesquels sont uniquement garantis par ses biens propres.

### **Membre d'honneur**

#### **Art. 10**

L'AG peut élever au rang de membre d'honneur toute personne qui a rendu d'éminents services à la Section, au CAS, à une activité alpine ou à la cause de la montagne. Toute proposition doit être préalablement soumise au Comité.

### **Membre externe**

#### **Art. 11**

Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard du CAS dans la section qu'il aura choisie comme section de base.

Si la Section n'est pas sa section de base, il y est admis comme membre externe. Il paie la cotisation de la section fixée par l'AG.

### **Transfert**

#### **Art. 12**

Le transfert d'un membre d'une section à une autre est admis d'office. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que le CC du CAS.

### **Démission**

#### **Art. 13**

Un membre peut démissionner en tout temps. Il signifie sa décision par écrit au Comité. Lors d'une démission en cours d'année les cotisations restent dues pour l'année entière.

### **Radiation**

#### **Art. 14**

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations dans le délai fixé par l'article 20 sera radié de la Section après avertissements.

### **Exclusion**

#### **Art. 15**

Le membre qui agit contre les intérêts de la Section ou du CAS peut être exclu par la Section ou par le CC d'entente avec la Section.

Le Comité examine le cas au cours d'une séance et, après un délai de réflexion de deux mois, soumet son préavis à l'AG pour décision finale.

Quiconque a été exclu d'une section ne peut pas être réintégré sans l'approbation du CC.

### **Réintégration**

#### **Art. 16**

Les membres démissionnaires peuvent être réintégré sans formalité.

Les membres radiés ne sont réintégré que sur préavis du Comité et décision de l'AG.

### **Publication**

#### **Art. 17**

La liste des admissions, des sorties et des transferts est publiée dans le bulletin.

### **Droit d'entrée et cotisations**

#### **Art. 18**

Les membres versent un droit d'entrée unique lors de leur admission et une cotisation annuelle.

Cette cotisation comprend une contribution fixée par l'AG qui revient à la Section, une cotisation au CC fixée par l'AD et un abonnement à la revue du CAS.

### **Cas spéciaux**

#### **Art. 19**

Les membres réintégré dans la Section sont dispensés du paiement du droit d'entrée. Les membres d'honneur du CAS et de la Section sont exonérés de toute cotisation.

Sur demande, le Comité peut exonérer de la cotisation annuelle genevoise les membres de la Section qui ont fait partie du CAS pendant 40 ans et sont âgés de 60 ans au moins.

### **Délai de paiement**

#### **Art. 20**

Les cotisations au CC et à la Section doivent être payées selon l'échéance mentionnée sur la facture.

### **Assemblée générale**

#### **Art. 21**

L'AG est l'organe suprême de la Section. Elle se réunit en principe quatre fois par année.

L'AG est convoquée par le Comité via le bulletin, par lettre et/ou tout autre moyen électronique, mentionnant l'ordre du jour, avec un préavis d'au moins 15 jours.

### **Compétences de l'AG**

#### **Art. 22**

L'Assemblée générale est notamment compétente pour:

- a) approuver les rapports et les comptes annuels;
- b) donner décharge au Comité pour sa gestion;
- c) fixer les cotisations de la Section;
- d) approuver le budget;
- e) décider des dépenses extraordinaires;
- f) élire le président, le Comité, les contrôleurs des comptes ainsi que les présidents des commissions;

- g) élire les délégués aux Assemblées des délégués du CAS, sur proposition du Comité;
- h) donner son préavis sur les sujets soumis à l'ordre du jour de l'AD;
- i) admettre ou exclure un membre;
- j) nommer les membres d'honneur de la section;
- k) approuver la révision des Statuts et des règlements des commissions;
- l) créer ou dissoudre des Commissions ou groupes;
- m) proposer la dissolution de la Section.

#### **Art. 23**

L'AG est conduite par le président, à défaut par le vice-président ou un autre membre du Comité nommé par le président.

#### **Ordre du jour**

##### **Art. 24**

Le Comité rédige l'ordre du jour, accompagné de commentaires si nécessaire. Des propositions individuelles de membres, préalablement soumises par écrit au Comité, peuvent être portées à l'ordre du jour.

En principe, l'AG du printemps est consacrée à la présentation et l'adoption des comptes annuels, celle d'automne au budget et les deux autres à l'accueil des nouveaux membres.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour. Néanmoins, des objets extraordinaires et/ou urgents n'y figurant pas peuvent être traités si l'AG accepte d'entrer en matière à la majorité absolue des voix exprimées.

Les décisions concernant la modification des Statuts et la dissolution de la Section sont toutefois exclues à cette occasion.

#### **AG extraordinaire**

##### **Art. 25**

La Section peut être convoquée, avec un préavis de 15 jours au moins, à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le Comité ou sur la demande de 1/20e des membres de la Section. L'ordre du jour sera communiqué dans la convocation.

#### **Procès-verbal**

##### **Art. 26**

Un procès-verbal de chaque AG est établi et publié dans le bulletin. Il est également mis à la disposition des membres au secrétariat.

#### **Votations, élections**

##### **Art. 27**

Les votations et élections se font à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par un tiers des membres présents.

Lors d'une votation, l'AG prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents Statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la voix du président est prépondérante.

Lors d'une élection, l'AG élit à la majorité absolue des voix pour le premier tour, à la majorité simple pour le second tour. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.

##### **Art. 28**

Une élection pour repourvoir un poste en cours d'exercice n'est valide que jusqu'à la fin de ce dernier.

#### **Comité**

##### **Art. 29**

Le Comité est l'organe exécutif de la Section. Il la représente auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion envers l'AG.

#### **Composition, élection et durée des mandats**

##### **Art. 30**

Le Comité est composé de 9 membres, soit le président, le vice-président, le trésorier, les présidents des commissions des cabanes, des courses, de l'information, et des groupes des mardimixtes et des jeudistes, ou leurs remplaçants ainsi que le Secours Alpin Suisse.

Le président et le vice-président sont élus pour un premier mandat de 2 ans. A l'issue de leur mandat respectif, ils sont rééligibles pour un nouveau mandat d'une année. La durée maximale de leurs fonctions ne saurait excéder 4 ans dans le même poste.

L'élection du président, du vice-président et du trésorier se fait au scrutin individuel. Les autres membres du Comité, soit les présidents désignés par les commissions et groupes qui en font partie, sont présentés pour être entérinés par l'AG.

##### **Art. 31**

A l'exception des mandats de président et de trésorier, tous les autres postes sont cumulables.

#### **Réunion, quorum**

##### **Art. 32**

Le Comité se réunit au moins dix fois par an. La majorité de ses membres doit être présente pour valider une décision.

Une fois par semestre, le Comité invite à sa réunion l'ensemble des présidents des commissions et groupes permanents, à titre consultatif.

Un président de commission peut être invité, ou demander spontanément, à participer à une séance du Comité pour des questions relevant de son domaine. Par ailleurs, le Comité peut convier toute personne de son choix à assister à tout ou partie d'une séance du Comité.

#### **Compétences**

##### **Art. 33**

Le Comité est notamment compétent pour:

- a) préparer et diriger les AG ainsi que les réunions mensuelles;
- b) exécuter les décisions de l'AG;
- c) soumettre un projet de budget à l'AG;
- d) soumettre les rapports du président, du trésorier et des contrôleurs des comptes à l'AG;
- e) gérer les finances et le patrimoine de la Section, établir des états financiers reflétant l'ensemble des activités de la Section;
- f) soumettre à l'AG tout projet ayant trait à la bonne marche de la Section;
- g) organiser les manifestations propres à la Section;
- h) assurer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe;
- i) approuver les divers contrats liant la Section;
- j) constituer et organiser des commissions temporaires, nommer leur président respectif;
- k) superviser la bonne marche des commissions et groupes;
- l) gérer l'information entre les différents organes de la Section et ses membres.

#### **Trésorerie**

##### **Art. 34**

Le Comité désigne les personnes autorisées à signer et règle leur mode de signature.

La section tient une comptabilité générale comprenant une comptabilité pour la gestion des cabanes et une comptabilité pour la section.

## Contrôleurs des comptes

### Art. 35

L'AG nomme chaque année trois contrôleurs des comptes choisis en dehors du comité. Ils sont éligibles pour trois ans au plus.

### Art. 36

Les contrôleurs des comptes vérifient que la comptabilité se rapporte à l'ensemble des activités de la Section et que les comptes sont régulièrement tenus en conformité avec les normes comptables généralement applicables en la matière. Ils dressent un rapport sur leurs constatations à l'intention de l'AG. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## Commissions et groupes permanents

### Art. 37

Pour la bonne marche de la Section et afin de traiter les tâches répétitives, le Comité propose à l'AG la création de commissions et groupes permanents et définit leurs activités respectives.

### Art. 38

La Section reconnaît les commissions et groupes listés dans l'annexe I.

## Organisation et activités

### Art. 39

Les commissions et groupes permanents s'organisent de manière autonome, désignent leur président respectif et élaborent leur règlement interne, sous réserve des dispositions de l'article 22. La composition des commissions et groupes permanents est communiquée au Comité.

## Commissions temporaires

### Art. 40

En tout temps, sur proposition du Comité ou d'une assemblée, des commissions temporaires peuvent être proposées pour être chargées d'une tâche déterminée.

## Financement

### Art. 41

Sur présentation des comptes de l'année écoulée et du budget, les commissions et groupes permanents présentent une demande de fonds au Comité. Celle-ci est approuvée par l'AG dans le cadre du budget annuel de la Section.

## Rapport d'activité

### Art. 42

Les commissions et groupes permanents rédigent un rapport annuel sur l'exercice écoulé et le remettent au Comité au plus tard à fin mars.

## Locaux

### Art. 43

La gestion et l'utilisation des locaux sont du ressort du Comité.

## Modification des statuts

### Art. 44

Les propositions visant la modification des Statuts peuvent être déposées par le Comité ou par au moins 1/10<sup>e</sup> des membres de la Section.

Toute modification doit être portée à la connaissance des membres. Le Comité donne son préavis. Les modifications doivent réunir 2/3 des voix des membres présents à l'AG pour être approuvées. Elles sont publiées dans le bulletin, sauf si elles font l'objet d'une publication séparée.

## Dissolution

### Art. 45

La dissolution de la Section ne peut être votée qu'en AG extraordinaire convoquée à cet effet et cette dissolution doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix présentes.

## Mode de liquidation

### Art. 46

En cas de dissolution et de liquidation, les avoirs de la Section ne peuvent revenir en aucune manière à ses membres.

L'AG extraordinaire fixe le mode de liquidation de l'association.

En principe, les biens seront remis à une ou plusieurs sections du CAS ou à son CC ou encore à toute autre association poursuivant le même but.

### Art. 47

Les Statuts adoptés le 1er novembre 2000 sont abrogés et remplacés avec effet au \_\_\_\_\_ par les présents Statuts approuvés par la décision de l'AG, le 18 novembre 2010

Paul Everett  
Président

Pierre Favre  
Vice-président

Approuvés par le Comité central du CAS, le

Frank Urs Müller  
Président central

Christian Cotting  
Juriste

## ANNEXE 1

### Liste des commissions et groupes de la Section Genevoise du Club Alpin Suisse

- a) la Commission des courses;
- b) la Commission des cabanes;
- c) la Commission de la jeunesse ;
- d) la Commission de l'information;
- e) la Commission du local;
- f) la Commission de la buvette;
- g) la Commission culturelle
- h) la Commission de l'environnement;
- i) la Commission des expéditions;
- j) le Groupe féminin;
- k) le Groupe alpinisme en famille
- l) le Groupe des mardimixtes
- m) le Groupe des jeudistes;
- n) la Chorale;
- o) le Secours alpin suisse.

Septembre 2010